



SAINT-FELIU D'AVALL



PLAN LOCAL D'URBANISME DE
SAINT-FELIU D'AVALL

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.

Parc photovoltaïque « Energies des Bouzigues »

2-4 Règlement – Zone N-pv

Mai 2021

<p>JÉRÔME BERQUET URBANISTE O. P. Q. U.</p>	<p>Jérôme Berquet - Urbaniste O.P.Q.U. Consultant en Planification & Urbanisme réglementaire Le Dôme - 1122, avenue du Pirée - 34000 Montpellier</p>
	<p>ELLIPSIG Conseil & prestation en géomatique Future Building 1 - Avenue des Platanes - 34970 Lattes</p>

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N-pv

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N-pv correspond à un secteur naturel de la commune destiné à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Elle correspond au projet de parc photovoltaïque « *Energies des Bouzigues* ».

ARTICLE N-pv 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE N-pv 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation propres à la zone :

- Les constructions, installations, travaux et ouvrages nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement, à l'exploitation et à la sécurité des équipements de production d'énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques, locaux et installations techniques, pistes d'exploitation, aménagements hydrauliques, clôture, sous réserve des dispositions suivantes :
 - o Les locaux techniques (postes de transformation et de livraison) doivent être établis sur un vide sanitaire présentant une surélévation d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.
- Les aménagements, installations légères et petits mobiliers nécessaires à la création d'un espace public fonctionnel ;
- Les exhaussements, terrassements et affouillements du sol strictement nécessaires aux constructions, installations et ouvrages mentionnées ci-dessus, excepté au niveau des talus repérés au schéma des OAP.

ARTICLE N-pv 3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1-Voirie

Le parc photovoltaïque doit être desservi par une voie publique ou privée dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux exigences de la sécurité publique et de la défense contre l'incendie.

Les pistes d'exploitation créées dans l'enceinte du parc auront une largeur minimale de 4 mètres et des aires de retournement adaptées à la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

2- Accès

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Toute création d'accès nouveau sur la RN 116 est interdit. La création d'accès nouveaux sur les autres voies est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de la défense contre l'incendie.

ARTICLE N-pv 4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1- Eau potable

Sans objet

2- Eaux usées

Sans objet

3- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de pluie.

Le constructeur devra assurer, à sa charge, l'établissement des dispositifs de compensation appropriés pour garantir le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales, dimensionnés sur une base minimale de 100 litres par m² imperméabilisé et présentant un débit de rejet de fuite inférieur à 7 litres/seconde/ha imperméabilisé.

4- Electricité

Les câblages électriques nécessaires aux installations et les lignes de raccordement au réseau public d'électricité doivent être réalisés en souterrain.

5- Défense extérieure contre l'incendie

Les constructions et installations techniques doivent pouvoir être défendues contre l'incendie à l'échelle de la zone au moyen d'un hydrant d'une capacité de 30 m³, directement accessible depuis l'extérieur et l'intérieur du parc et positionné à moins de 400 mètres de tout point du parc.

ARTICLE N-pv 5 : LA SUPERFICIE MINIMALME DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Supprimé par la Loi ALUR du 24 mars 2014

ARTICLE N-pv 6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes constructions et installations doivent être implantées en retrait minimum de 50 mètres de l'axe de la RN 116.

Les locaux techniques doivent être implantés en retrait minimum de 2,50 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Le long des pistes internes au parc, l'implantation des locaux techniques n'est pas réglementée.

ARTICLE N-pv 7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux techniques doivent être implantés en retrait minimum de 4 mètres des limites séparatives.

ARTICLE N-pv 8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MÊME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE N-pv 9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des locaux techniques ne peut excéder 50 m² d'emprise totale cumulée à l'échelle de la zone.

ARTICLE N-pv 10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des locaux techniques, comptée à partir du terrain naturel jusqu'à point le plus haut de la construction, ne peut excéder 3,50 mètres.

ARTICLE N-pv 11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le respect des perspectives et de l'environnement naturel.

Les locaux techniques seront couverts d'un bardage bois d'une teinte en harmonie avec l'environnement naturel.

Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que briques creuses, agglomérés etc...

Les clôtures devront être constituées d'une trame ajourée de type grille ou grillage, sans éléments de maçonnerie. La hauteur maximale des clôtures ne pourra excéder 2 mètres.

Les clôtures devront être transparentes aux écoulements des eaux pluviales et équipées de dispositifs permettant le passage de la petite faune.

ARTICLE N-pv 12 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE N-pv 13 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Des mesures d'intégration paysagère (plantations, ...) devront être réalisés en bordure des voies et emprises publiques au droit du parc photovoltaïque en compatibilité avec les OAP propres à la zone.

ARTICLE N-pv 14 : LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014

